



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

ICTR-02-79-R11bis  
25-06-2012  
(18bis - 1bis)  
International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

18 bis  
H.M.

Affaire n° ICTR-02-79-R11bis

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**PROCÉDURE DE RENVOI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 BIS DU**

**RÈGLEMENT**

Devant les juges : Vagn Joensen, Président  
Florence Rita Arrey  
Gberdao Gustave Kam

Greffe : Adama Dieng

Décision rendue le : 28 juin 2012

JUDICIAL PENAL TRIBUNAL  
2013 FEB 25 A 9:42  
Lofuel

**LE PROCUREUR**

c.

**Phénéas MUNYARUGARAMA**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR DEMANDANT LE  
RENGOI DE L'AFFAIRE À LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA**

*art. 11 bis du Règlement de procédure et de preuve*

Bureau du Procureur  
Hassan Bubacar Jallow  
James J. Arguin  
George Mugwanya  
Inneke Onsea  
Abdoulaye Seye  
François Nsanzuwera  
Erica Bussey

Conseil de permanence  
M<sup>c</sup> Francis K. Stolla

CIII12-0078 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1760

1.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....	3
2.	DROIT APPLICABLE .....	4
3.	COMPÉTENCE.....	5
4.	DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE .....	6
4.1	Présomption d'innocence .....	6
4.2	Extradition.....	7
4.3	Grille des peines.....	7
4.4	Conditions de détention .....	8
4.5	Disponibilité et protection des témoins.....	9
4.6	Droit à une défense efficace.....	11
4.7	Compétence, indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire.....	12
4.8	Conclusion .....	14
5.	MÉCANISME DE SUIVI DES INSTANCES ET ANNULATION DE L'ORDONNANCE DE RENVOI .....	14
5.1	Mécanisme de suivi de l'instance .....	14
5.2	Annulation de la décision de renvoi.....	16
6.	CONCLUSION.....	16
7.	DISPOSITIF .....	17

1660

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA,

**SIÈGEANT** en la Chambre de première instance désignée conformément à l'article 11 *bis* du Règlement et composée des juges Vagn Joensen, Président, Florence Arrey et Gberdao Gustave Kam,

**SAISI de** la requête du Procureur datée du 13 juin 2012 intitulée « *Prosecutor's Request for the Referral of the Case of Phénéas Munyarugarama* (« Munyarugarama » ou l'« accusé ») *to Rwanda pursuant to Rule 11 bis of the [Rules of] Procedure and Evidence* (le « Règlement ») et des écritures déposées ultérieurement par les parties,

**STATUE** sur ladite requête.

**1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. L'actuel acte d'accusation modifié (l'« acte d'accusation ») dressé contre Munyarugarama a été confirmé le 13 juin 2012<sup>1</sup>. L'accusé est toujours en fuite.

2. La présente affaire a commencé le 22 mai 2012, avec le dépôt par le Procureur d'une requête en désignation d'une Chambre de première instance pour statuer par anticipation sur une requête conformément à l'article 11 *bis* du Règlement et en commission d'office d'un conseil de permanence pour représenter les intérêts de l'accusé dans ladite procédure de renvoi<sup>2</sup>.

3. Le 13 juin 2012, le Procureur a déposé une requête en renvoi de l'affaire au Rwanda conformément à l'article 11 *bis* du Règlement (la « requête en renvoi du Procureur<sup>3</sup> »).

4. En réponse à la requête en renvoi du Procureur, une Chambre de première instance a été désignée le 14 juin 2012 pour statuer sur la requête<sup>4</sup>.

5. Le 15 juin 2012, le conseil de permanence a accusé réception du dossier de l'affaire *Munyarugarama*.

6. Le 26 juin 2012, le conseil de permanence a déposé une écriture pour faire savoir à la Chambre qu'il s'opposait au renvoi de l'affaire<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Phénéas Munyarugarama*, affaire n° ICTR-02-79-I, acte d'accusation modifié, confidentiel, unilatéral et mis sous scellés, 13 juin 2012 (« l'acte d'accusation »).

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Phénéas Munyarugarama*, affaire n° ICTR-02-79-R11bis, *Prosecutor's Request for Designation of a Trial Chamber to Consider the Referral of the Case of Phénéas Munyarugarama to Rwanda pursuant to Rule 11 bis (A) of the Rules of Procedure and Evidence*, 22 mai 2012.

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Phénéas Munyarugarama*, affaire n° ICTR-02-79-R11bis, *Prosecutor's Request for Designation of a Trial Chamber and Request for the Referral of the Case of Phénéas Munyarugarama to Rwanda pursuant to Rule 11 bis of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence*, 13 juin 2012 (mise en circulation le 14 juin 2012) (la « requête en renvoi du Procureur »).

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Phénéas Munyarugarama*, affaire n° ICTR-02-79- R11bis, *Scheduling Order*, 14 juin 2012.

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Phénéas Munyarugarama*, affaire n° ICTR-02-79-R11bis, *Duty Counsel Submissions in Response to the Prosecutor's Request for Referral of the Case of Phénéas Munyarugarama to Rwanda pursuant*

1560

7. Le 27 juin 2012, le Président Vagn Joensen a rendu une décision recomposant la Chambre de première instance<sup>6</sup>.

## 2. DROIT APPLICABLE

8. L'article 11 *bis* du Règlement autorise une Chambre de première instance désignée à renvoyer une affaire à un État compétent pour connaître des crimes reprochés à l'accusé et disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire<sup>7</sup>. Avant de décider le renvoi d'une affaire, la Chambre de première instance doit être convaincue que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable devant les juridictions de l'État concerné et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté<sup>8</sup>. Pour déterminer si l'accusé, bénéficiera d'un procès équitable, l'État doit lui accorder les droits qui lui sont reconnus à l'article 20 du Statut [du TPIR]<sup>9</sup>.

9. La Chambre de première instance désignée doit également rechercher si l'État en question est doté d'un système juridique qui criminalise la conduite alléguée de l'accusé et offre une grille des peines adéquate<sup>10</sup>. La grille des peines doit prévoir une sanction appropriée pour les crimes reprochés à l'accusé et les conditions de détention doivent être conformes aux normes internationalement reconnues<sup>11</sup>.

10. La décision finale de renvoyer ou non l'affaire relève du pouvoir d'appréciation de la Chambre [de première instance]<sup>12</sup>. Le Procureur s'acquitte de la charge de la preuve pour établir que les conditions prescrites à l'article 11 *bis* du Règlement sont réunies<sup>13</sup>. Toutefois, la Chambre de renvoi est fondée à demander toutes informations dont elle estime

---

to Rule 11 bis of the Tribunal's Rules of Evidence and Procedure, 26 juin 2012 (les « arguments du conseil de permanence en réponse à la requête du Procureur »).

<sup>6</sup> *Le Procureur c. Phénéas Munyarugarama*, affaire n° ICTR-02-79- R11bis, *Order Reconstituting a Trial Chamber to Consider the Prosecutor's Request for the Referral of Phénéas Munyarugarama's Case to Rwanda*, 27 juin 2012.

<sup>7</sup> Article 11 *bis* A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement du TPIR »).

<sup>8</sup> Article 11 *bis* C) du Règlement du TPIR.

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° ICTR-01-75-AR11bis, décision relative à l'appel interjeté par Uwinkindi contre le renvoi de son affaire au Rwanda, et aux requêtes connexes, Chambre d'appel, 16 décembre 2011, par. 22 (la « décision *Uwinkindi* rendue en appel ») ; *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° ICTR-01-75-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, Chambre de première instance, 16 décembre 2011 [28 juin 2011], par. 17 (« décision relative au renvoi de l'affaire *Uwinkindi* rendue en première instance ») ; *Le Procureur c. Yussuf Muniyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-R11bis, décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire *Yussuf Muniyakazi* soit renvoyée au Rwanda, Chambre d'appel [Chambre de première instance], 28 mai 2008, par. 4 (la « décision *Muniyakazi* rendue en appel [en première instance] »).

<sup>10</sup> Décision *Uwinkindi* rendue en appel, par. 22 ; décision relative au renvoi de l'affaire *Uwinkindi* rendu en première instance, par. 15 ; *Le Procureur c. Yussuf Muniyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-R11bis, décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement Chambre de première instance, 8 octobre 2008, par. 4 (la « décision relative au renvoi de l'affaire *Muniyakazi* rendue en première instance »).

<sup>11</sup> Décision *Uwinkindi* rendue en appel, par. 22 ; décision relative au renvoi de l'affaire *Uwinkindi* rendue en première instance, par. 15 ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Muniyakazi*, par. 4.

<sup>12</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Uwinkindi* rendue en première instance, par. 16 ; décision relative au renvoi de l'affaire *Muniyakazi*, par. 5 ; *Le Procureur c. Michael Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-AR11bis, Décision relative à l'appel interjeté en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement Chambre d'appel, 30 août 2006, par. 9 (la « décision *Bagaragaza* rendue en appel »).

<sup>13</sup> Décision *Uwinkindi* rendue en appel, par. 28.

*Le Procureur c. Phénéas Munyarugarama*, affaire n° ICTR-02-79-R11bis

14 bis

raisonnablement avoir besoin et à rendre toutes ordonnances qu'elle juge raisonnablement nécessaires, à condition que lesdites informations et ordonnances l'aident à déterminer si le procès issu du renvoi sera équitable<sup>14</sup>.

### 3. COMPÉTENCE

11. Le Procureur soutient que le Rwanda a compétence territoriale, personnelle, matérielle et temporelle pour juger Munyarugarama comme l'exige l'article 11 *bis* du Règlement<sup>15</sup>. Il se fonde sur une lettre du Gouvernement rwandais datée du 28 septembre 2011 comme preuve que le Rwanda est disposé et tout à fait prêt à accepter de juger Munyarugarama à raison des crimes qui lui sont imputés<sup>16</sup>.

12. Le conseil de permanence est d'accord pour estimer que la question de la compétence ne se pose pas<sup>17</sup>.

13. Dans l'acte d'accusation, il est reproché à l'accusé en vertu de l'article 6.1 du Statut d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes allégués<sup>18</sup>. Ledit article vise aussi bien les auteurs principaux des crimes que leurs complices. Cette forme de responsabilité se trouve dans les articles 89 à 91 du Code pénal rwandais. L'article 89 vise tant les auteurs principaux des crimes que leurs complices. L'article 90 définit l'auteur de l'infraction comme celui qui a commis l'infraction ou a coopéré directement à son exécution. Les éléments matériels constitutifs de la responsabilité du complice sont exposés à l'article 91. La Chambre estime que les formes de responsabilité pénale visées par ces articles permettent d'appréhender les auteurs des crimes allégués<sup>19</sup>.

14. Le Procureur retient également contre l'accusé, au titre de la responsabilité de supérieur hiérarchique, les crimes visés à l'article 6.3 du Statut<sup>20</sup>. La Chambre d'appel a déjà jugé que cette forme de responsabilité existait dans le droit rwandais, en particulier à l'article 53 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et

<sup>14</sup> *Le Procureur c. Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis, décision relative au renvoi d'une affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement, Chambre d'appel, 1<sup>er</sup> septembre 2005, par. 50 (la « décision *Stanković* rendue en appel »); décision *Uwinkindi* rendue en appel, par. 28.

<sup>15</sup> Requête en renvoi du Procureur, par. 21 à 23.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 15. Voir également les arguments du conseil de permanence, par. 6.

<sup>17</sup> Arguments du conseil de permanence en réponse à la requête du Procureur, par. 5.

<sup>18</sup> Acte d'accusation, par. 1.

<sup>19</sup> Voir décision relative au renvoi de l'affaire *Uwinkindi* rendue en première instance, par. 19; *Le Procureur c. Ladislas Ntaganzwa*, affaire n° ICTR-96-9-R11bis, « *Decision on the Prosecutor's Request for Referral of the Case to the Republic of Rwanda* », Chambre de première instance, 8 mai 2012, par. 12 (la « décision relative au renvoi de l'affaire *Ntaganzwa* »); *Le Procureur c. Ryandikayo*, affaire n° ICTR-95-1E-R11bis, « *Decision on the Prosecutor's Request for Referral of the Case to the Republic of Rwanda* », Chambre de première instance, 20 juin 2012, par. 12 (la « décision relative au renvoi de l'affaire *Ryandikayo* »); *Le Procureur c. Aloys Ndimbati*, affaire n° ICTR-95-1F-R11bis, « *Decision on the Prosecutor's Request for the Referral of the Case of Aloys Ndimbati to Rwanda* », Chambre de première instance, 25 juin 2012, par. 13 (la « décision relative au renvoi de l'affaire *Ndimbati* »).

<sup>20</sup> Acte d'accusation, par. 1.

136w

fonctionnement des juridictions *Gacaca*, et la loi organique n° 33 bis/2003 du 6 septembre 2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre<sup>21</sup>.

15. Le Tribunal de céans n'est compétent que pour juger les crimes commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>22</sup>. En renvoyant une affaire, la Chambre doit s'assurer que l'accusé ne sera pas poursuivi pour des crimes commis en dehors de cette même période. En 2008, la Chambre de renvoi saisie de l'affaire *Kanyarukiga* avait conclu que la compétence temporelle pour les procès de génocide conduits au Rwanda s'étendait à 1990, mais aussi que la loi organique n° 11/2007 du 16 mars 2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres États (la « loi relative au renvoi d'affaires ») avait réduit de façon appropriée la compétence touchant les affaires renvoyées par le TPIR<sup>23</sup>. La Chambre est donc convaincue que l'accusé ne sera jugé que pour les actes commis en 1994.

#### 4. DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

##### 4.1 Présomption d'innocence

16. Le Procureur soutient que le Rwanda a intégré le principe de présomption d'innocence dans l'arsenal de son droit pénal, et il appelle l'attention sur l'article 13.2 de la loi relative au renvoi d'affaires, l'article 19 de la Constitution rwandaise et l'article 44.2 du Code de procédure pénale rwandais<sup>24</sup>.

17. Selon le conseil de permanence, on est en droit de supposer que le principe de présomption d'innocence au Rwanda est « conforme aux conditions prévues à l'article 11 *bis* du Règlement »<sup>25</sup> [traduction].

18. En 2007, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a publié son Observation générale n° 32 sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article qui a trait au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable. À propos de la présomption d'innocence, l'Observation générale s'exprime comme suit : « Toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé »<sup>26</sup>.

<sup>21</sup> *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, affaire n° ICTR-00-55B-R11bis, *Decision on the Prosecution's Appeal Against Decision on Referral under Rule 11 bis*, Chambre d'appel, 4 décembre 2008, par. 12 (la « décision *Hategekimana* rendue en appel »).

<sup>22</sup> Voir art. 1 et 7 du Statut.

<sup>23</sup> *Le Procureur c. Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, Chambre de première instance, 6 juin 2008, par. 20 (la « Décision relative au renvoi de l'affaire *Kanyarukiga* »). Voir également décision relative au renvoi de l'affaire *Uwinkindi* rendue en première instance, par. 20 et 21 ; décision relative au renvoi de l'affaire *Ntaganzwa*, par. 14.

<sup>24</sup> Requête en renvoi du Procureur, par. 42.

<sup>25</sup> Arguments du conseil de permanence en réponse à la requête du Procureur, par. 8.

<sup>26</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, observation générale n° 32 : article 14, Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/GC/32, 23 août 2007, par. 30 (« observation générale n° 32 »).

19. L'article 19 de la Constitution rwandaise dispose que tout accusé « est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement et définitivement établie à l'issue d'un procès public et équitable [...] »<sup>27</sup>. Cette disposition est conforme à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Rwanda a adhéré, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.2. Le fait que ce principe est réaffirmé à l'article 44.2 du Code de procédure pénale rwandais et à l'article 13.2 de la loi relative au renvoi d'affaires indique sans conteste que la présomption d'innocence fait partie intégrante de l'ordonnement juridique rwandais.

#### 4.2 Extradition

20. Le Procureur appelle l'attention sur plusieurs affaires récentes dans lesquelles des juridictions internationales, comme la Cour européenne des droits de l'homme, et des juridictions internes comme en Norvège, au Canada et en France, ont conclu quelles normes régissent l'équité du procès étaient appliquées dans les juridictions rwandaises et ont « [TRADUCTION] connu que le Rwanda était capable et désireux de garantir que tout accusé dont l'affaire serait renvoyée bénéficie d'un procès équitable »<sup>28</sup>.

21. La Chambre note que les décisions relatives au renvoi rendues dans les affaires *Kayishema* (2012) et *Sikubwabo* contiennent une analyse approfondie<sup>29</sup>. De plus, elle estime que ces affaires servent uniquement à étayer l'argument du Procureur que la communauté internationale croit toujours davantage que le Rwanda peut garantir l'équité des procès<sup>30</sup> ; elle rappelle que le TPIR n'est pas lié par les décisions des juridictions nationales et elle n'estime donc pas nécessaire de procéder à une analyse approfondie de ces deux affaires. Elle note cependant que cette « tendance » existe bel et bien dans des décisions rendues tant sur le plan international que sur le plan national.

#### 4.3 Grille des peines

22. Le Procureur soutient que toutes préoccupations antérieures en ce qui concerne la grille des peines en vigueur au Rwanda, telle que l'imposition de la peine capitale, ont été prises en compte dans la loi rwandaise portant abolition de la peine de mort (loi organique n° 31/2007 du 25/07/2007)<sup>31</sup>.

23. Le conseil de permanence admet que l'on peut présumer que la grille des peines au Rwanda « [TRADUCTION] remplit les conditions énoncées à l'article 11 *bis* du Règlement »<sup>32</sup>.

<sup>27</sup> Requête en renvoi du Procureur, par. 42. Voir également la Constitution rwandaise, art. 19.

<sup>28</sup> Requête en renvoi du Procureur, par. 4 à 9.

<sup>29</sup> Les Chambres de renvoi saisies respectivement de l'affaire *Kayishema* et de l'affaire *Sikubwabo* ont examiné le jugement rendu dans *NCIS Norway c. Charles Bandora*, et *Ahorugeze c. Suède*, Cour européenne des droits de l'homme, 27 octobre 2011. Voir la décision relative au renvoi de l'affaire *Kayishema* (2012), par. 29 et 30 et *Le Procureur c. Charles Sikubwabo*, affaire n° ICTR-95-1D-R11bis, *Decision on Prosecutor's Request for Referral of the Case to the Republic of Rwanda*, 26 mars 2012, par. 27 et 28 (la « décision *Sikubwabo* relative au renvoi »). [Ces deux décisions n'existent qu'en anglais]

<sup>30</sup> Requête en renvoi du Procureur, par. 11.

<sup>31</sup> Requête en renvoi du Procureur, par. 32.

<sup>32</sup> Arguments du conseil de permanence en réponse à la requête du Procureur, par. 8.

11 bis

24. Bien que cela ne soit pas expressément mentionné à l'article 11 *bis* du Règlement, la jurisprudence du TPIR et du TPIY considère que les autorités d'un État auprès desquelles une affaire est renvoyée doivent prévoir une sanction appropriée pour les crimes imputés à l'accusé<sup>33</sup>. La Chambre est convaincue que les modifications apportées récemment à la législation rwandaise ont tenu compte des préoccupations exprimées par le TPIR dans des décisions antérieures relatives au renvoi d'affaires<sup>34</sup>.

#### 4.4 Conditions de détention

25. En ce qui concerne les structures de détention spécifiques qui hébergeront les accusés dans les affaires renvoyées par le TPIR, à savoir les prisons de Mpanga et de Kigali, le Procureur soutient qu'elles satisfont aux normes internationales, et il note que « [TRADUCTION] les personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone exécutent actuellement leur peine à la prison de Mpanga [...] »<sup>35</sup>. Le Procureur fait valoir que la loi rwandaise relative au renvoi d'affaires garantit que de telles conditions de détention seront maintenues puisqu'elle permet que des inspections régulières soient effectuées et que des rapports confidentiels soient présentés, soit par le Comité international de la Croix-Rouge (« CICR »), soit par un observateur désigné par le TPIR<sup>36</sup>. Enfin, le Procureur signale que les mécanismes d'observation prévus par le TPIR dans de récentes décisions relatives à des demandes de renvoi sont autant de garanties supplémentaires<sup>37</sup>.

26. Le conseil de permanence soutient que les conditions de détention au Rwanda « sont conformes aux conditions énoncées à l'article 11 *bis* du Règlement »<sup>38</sup>.

27. Les conditions de détention, qui sont la pierre de touche de l'équité du système national de justice pénale, doivent être conformes aux normes internationalement reconnues<sup>39</sup>. Il est précisé dans la loi rwandaise relative au renvoi d'affaires que les conditions de détention en cas de renvoi d'une affaire par le TPIR au Rwanda doivent être conformes aux conditions

<sup>33</sup> *Le Procureur c. Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement, Chambre de première instance, [par. 46], 17 mai 2005 ; décision *Bagaragaza* rendue en appel, par. 9.

<sup>34</sup> Voir décision relative au renvoi de l'affaire *Uwinkindi*, par. 49 ; décision relative au renvoi de l'affaire *Kayishema* (2012), par. 43 ; décision relative au renvoi de l'affaire *Sikubwabo*, par. 41.

<sup>35</sup> Requête en renvoi du Procureur, par. 35 et 37.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 38.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 40.

<sup>38</sup> Arguments du conseil de permanence, par. 8.

<sup>39</sup> Les conditions de détention en vigueur dans un pays qu'elles précèdent ou suivent la condamnation, sont la pierre de touche de l'équité du système national de justice pénale et relève dès lors de la compétence de la Chambre de renvoi (décision *Stanković* relative au renvoi, rendue en appel, par. 34. Ces normes internationalement reconnues sont, notamment les suivantes : i) l'accusé ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'article 16.1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au sixième Principe de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988) (« Ensemble de principes ») ; ii) toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, conformément à l'article 10.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et du premier Principe de l'Ensemble des principes.

10613

minimales de détention adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173. La loi rwandaise autorise également le CICR ou un observateur désigné par le TPIR à présenter un rapport confidentiel au Ministre rwandais de la justice et au Président du TPIR<sup>40</sup>.

28. La Chambre relève que la loi relative au renvoi d'affaires garantit des conditions adéquates ; elle souhaite que le mécanisme d'observation effectue des visites périodiques pour s'assurer que tant les conditions de détention que le traitement réservé à l'accusé, si la demande de renvoi est accueillie, sont satisfaisants, et que les observateurs saisiront immédiatement de toutes préoccupations le Président du Tribunal ou, selon ce qui convient, le Président du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

#### 4.5 Disponibilité et protection des témoins

29. Le Procureur soutient que les questions liées à la disponibilité et à la protection des témoins soulevées dans les décisions antérieures relatives à des demandes formées en application de l'article 11 *bis* du Règlement ont été prises en compte de façon adéquate par le Rwanda<sup>41</sup>. Concrètement, il souligne que l'article 13 de la loi relative au renvoi d'affaires a été modifié et prévoit désormais l'immunité pour tout propos tenu ou tout acte posé durant le procès, sauf les actes ou les propos constitutifs d'outrage au tribunal ou de faux témoignage<sup>42</sup>. L'article 14 dispose que tous les témoins venant de l'étranger pour témoigner au Rwanda dans le cadre des affaires transférées ne peuvent être soumis à « des mesures de fouille, de saisie, d'arrestation ou de détention pendant qu'ils témoignent et pendant leur voyage aller et retour »<sup>43</sup>.

30. Le Procureur soutient encore que les préoccupations antérieures liées au fait que le seul programme de protection des témoins prévu était géré par le parquet ont été prises en compte par la création de l'Unité de protection des témoins placée sous l'autorité du système judiciaire<sup>44</sup>. Selon lui, le président de la Cour suprême du Rwanda a ordonné que cette unité entre immédiatement en fonctions dans la foulée de la décision rendue par le Tribunal de renvoyer l'affaire *Uwinkindi* au Rwanda<sup>45</sup>.

31. Dans ses arguments, le conseil de permanence conteste l'affirmation que la disponibilité et la protection des témoins sont conformes aux conditions fixées à l'article 11 *bis* du Règlement. Toutefois, loin de conforter en droit cet argument, il se borne à affirmer que « [TRADUCTION] les témoins à charge seront avantagés par rapport aux témoins à décharge »<sup>46</sup>. Il demande encore à la Chambre de « tenir compte de la réalité sur le terrain » et

<sup>40</sup> Loi relative au renvoi d'affaires, art. 23.

<sup>41</sup> Requête en renvoi du Procureur, par. 44.

<sup>42</sup> Ibid., par. 45 (citant l'article 13 de la loi relative au renvoi d'affaires).

<sup>43</sup> Id., (citant l'article 14 de la loi relative au renvoi d'affaires).

<sup>44</sup> Requête en renvoi du Procureur, par. 52.

<sup>45</sup> Ibid., par. 53.

<sup>46</sup> Arguments du conseil de permanence, par. 9.

900

indique que « l'élaboration de ces politiques et lois est une chose, et la mesure dans laquelle elles sont appliquées en est une autre »<sup>47</sup>.

32. Pour se prononcer sur la disponibilité des témoins et leur protection, la Chambre doit évaluer la probabilité qu'en cas de renvoi de son affaire au Rwanda, l'accusé pourra « obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge »<sup>48</sup>. En l'espèce, la Chambre rappelle des décisions antérieures relatives à l'article 11 *bis* du Règlement qui avaient refusé le renvoi, considérant que « les témoins résidant au Rwanda seraient peu disposés à venir déposer en faveur de la Défense parce qu'ils redoutent de s'exposer à de graves conséquences, [ayant] notamment peur d'être poursuivis, menacés, harcelés, torturés, arrêtés, voire assassinés »<sup>49</sup>.

33. Depuis la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Kanyarukiga*, le Rwanda s'est montré désireux et capable de modifier sa législation afin de tenir compte de ces préoccupations. La modification de l'article 13 de la loi relative au renvoi d'affaires, qui incorpore désormais l'immunité pour des révélations et témoignages rendus au cours d'un procès, tout comme les améliorations apportées au fonctionnement de l'Unité rwandaise d'aide aux victimes et aux témoins et la création de l'Unité de protection des témoins sont autant de pas qui contribuent à apaiser les craintes des témoins.

34. Lorsqu'un témoin résidant à l'étranger refuse de se rendre au Rwanda pour y déposer, la modification apportée en 2009 à l'article 14 de la loi relative au renvoi d'affaires présente trois autres manières de recueillir des dépositions, outre le témoignage oral, devant la Chambre compétente de la Haute cour au Rwanda. Ils peuvent déposer par voie de déposition au Rwanda ; par le biais de vidéo enregistrée par le juge au procès, ou dans une juridiction étrangère ; ou par un juge de l'étranger<sup>50</sup>.

35. L'article 11 *bis* D) ii) du Règlement dispose que la Chambre de renvoi peut ordonner que des mesures de protection prises pour certains témoins ou victimes demeurent en vigueur. De plus, en cas de renvoi, des observateurs extérieurs superviseraient ces programmes de protection. La Chambre de renvoi souhaite bien entendu que les observateurs désignés par le TPIR s'entretiennent périodiquement avec les conseils de la Défense et l'Unité de protection des témoins et qu'ils fassent part de leurs préoccupations dans les rapports périodiques qu'ils doivent présenter au Tribunal de céans. La Chambre estime que la question des mesures de protection des témoins à décharge semble réglée, la Défense n'ayant produit aucune preuve du contraire.

---

<sup>47</sup> Arguments du conseil de permanence, par. 9.

<sup>48</sup> Art. 20.4 e) du Statut.

<sup>49</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Uwinkindi*, par. 100 (citant la décision *Kanyarukiga* rendue en appel, par. 33) ; décision relative au renvoi de l'affaire *Ntaganzwa*, par. 38 ; décision relative au renvoi de l'affaire *Ryandikayo*, par. 42.

<sup>50</sup> Requête en renvoi du Procureur, par. 66 (citant l'article 14 *bis* introduit par la loi modifiée relative au renvoi d'affaires).

860

#### 4.6 Droit à une défense efficace

36. Le Procureur soutient que le système juridique rwandais prévoit tant la protection de l'accusé que la réalisation du droit de celui-ci à une défense efficace<sup>51</sup>.

37. Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] la Constitution et les lois du Rwanda garantissent le droit de tout accusé d'être représenté juridiquement devant les tribunaux »<sup>52</sup>. Concrètement, il invoque les articles 18 et 19 de la Constitution rwandaise qui établissent, respectivement, que « [...] le[s] droit[s] de la défense [sont] les droits absolus à tous les états et degrés de la procédure devant [...] les instances [...] judiciaires »<sup>53</sup>, et prévoient un procès public et équitable « au cours duquel toutes les garanties nécessaires à [l]a défense [de tout accusé] lui auront été accordées »<sup>54</sup>.

38. En plus de ces garanties juridiques, le Procureur affirme que le Rwanda a aussi la capacité effective d'attribuer des conseils de la défense aux accusés dont le Tribunal a renvoyé l'affaire<sup>55</sup>. Des 890 avocats admis au barreau de Kigali, quelque 173 exercent depuis plus de sept ans<sup>56</sup>. En outre, l'accusé peut également être représenté par un avocat étranger admis à exercer devant les tribunaux rwandais.

39. Le Procureur soutient que l'article 13.6 de la loi relative au renvoi d'affaires prévoit un cadre juridique garantissant à un accusé indigent le droit à l'aide juridictionnelle<sup>57</sup>. Selon le Procureur, 92 millions de francs rwandais sont alloués à l'aide juridictionnelle dans le budget actuel. Le Gouvernement a également affecté une tranche supplémentaire de 30 millions de francs rwandais aux questions relatives au TPIR, qui comporte notamment la fourniture d'une aide aux accusés indigents<sup>58</sup>.

40. Le conseil de permanence admet qu'on peut présumer que le droit à une défense efficace au Rwanda « satisfait [pour ce qui le concerne] aux critères énoncés à l'article 11 *bis* du Règlement »<sup>59</sup>.

41. Conformément à l'article 20.4 b) du Statut du TPIR et à l'article 14.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout accusé a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et de se défendre lui-même ou d'avoir un défenseur de son choix. L'article 20.4 d) du Statut du TPIR prévoit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, l'attribution d'office d'un défenseur, sans frais si l'accusé n'a pas les moyens de le rémunérer. Les articles 13.4 et 13.6 de la loi relative au renvoi d'affaires reprennent ces dispositions.

<sup>51</sup> Requête en renvoi du Procureur, par. 71 et 72.

<sup>52</sup> Ibid., par. 71.

<sup>53</sup> Ibid., par. 72 (citant l'article 18 de la constitution rwandaise).

<sup>54</sup> Id., (citant l'article 19 de la constitution rwandaise).

<sup>55</sup> Requête en renvoi du Procureur, par. 73 et 74.

<sup>56</sup> Ibid., par. 73.

<sup>57</sup> Ibid., par. 79.

<sup>58</sup> Ibid., par. 81.

<sup>59</sup> Arguments du conseil de permanence en réponse à la requête du Procureur, par. 8. [N'existe qu'en anglais]

765

42. La Chambre estime que ce qui est le plus important, c'est l'article 13.6 de la loi relative au renvoi d'affaires, qui habilite l'accusé à avoir un défenseur de son choix ou s'il est indigent, à se voir attribuer, sans frais, un défenseur<sup>60</sup>. Elle est convaincue qu'il est satisfait à cette exigence. S'il devait y avoir à l'avenir des contraintes d'ordre financier, l'existence d'observateurs et la possibilité d'annuler la décision de renvoi devraient pallier toute défaillance des autorités rwandaises et permettre l'attribution d'office d'un avocat à l'accusé ou l'affectation des fonds nécessaires<sup>61</sup>.

#### 4.7 Compétence, indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire

43. Le Procureur fait valoir que le pouvoir judiciaire rwandais est indépendant et impartial<sup>62</sup>. À l'appui de son argument, il souligne que tous les juges sont des juristes qualifiés et expérimentés, inamovibles, opérant dans un système judiciaire indépendant des autres branches du gouvernement, et qu'ils sont régis par un code d'éthique rigoureux<sup>63</sup>.

44. Le Procureur appelle l'attention sur l'ordre juridique rwandais et les dispositions de ses lois interdisant toute pression exercée de l'extérieur qui attestent que le système conçu comme un tout est indépendant et impartial. En outre, il invoque le taux d'acquiescement dans les affaires renvoyées devant la Haute Cour du Rwanda<sup>64</sup>, et appelle encore l'attention de la Chambre sur les qualifications et l'expérience des juges rwandais<sup>65</sup>.

45. Dans ses arguments, le conseil de permanence laisse entendre qu'aucun juge au Rwanda n'est en mesure de connaître de l'affaire, car « [TRADUCTION] tout citoyen rwandais qualifié pour siéger en tant que juge aujourd'hui, doit avoir soit été témoin de la commission des crimes allégués, soit avoir vécu ceux-ci ou en avoir subi le contrecoup<sup>66</sup> ». Aussi, le conseil de permanence fait-il valoir qu'il manque nécessairement à tout juge qui est citoyen du Rwanda l'impartialité requise pour juger les affaires où il est question de crimes commis en 1994<sup>67</sup>.

46. Conformément à l'article 11 *bis* du Règlement, la Chambre doit être convaincue que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable<sup>68</sup>. L'État est tenu de garantir à l'accusé les droits énoncés à l'article 20 du Statut du TPIR<sup>69</sup>. L'article 20.2 dudit Statut dispose que l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. Ceci implique que la cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial<sup>70</sup>.

<sup>60</sup> Voir demande de renvoi, par. 79.

<sup>61</sup> Voir décision relative au renvoi de l'affaire *Hategekimana*, par. 55 ; décision *Stanković* rendue en appel, par. 50 à 52.

<sup>62</sup> Requête en renvoi du Procureur, par. 85.

<sup>63</sup> *Ibid.*, par. 85 à 93.

<sup>64</sup> Requête en renvoi du Procureur, par. 98.

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 93.

<sup>66</sup> Arguments du conseil de permanence en réponse à la requête du Procureur, par. 12.

<sup>67</sup> *Ibid.*, par. 12 et 13.

<sup>68</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Uwinkindi* en première instance, par. 15 ; *Ryandikayo*, par. 60.

<sup>69</sup> Décision *Uwinkindi* rendue en appel, par. 22 ; Décision relative au renvoi de l'affaire *Uwinkindi* rendue en première instance, par. 17 ; décision *Munyakazi* rendue en appel, par. 4.

<sup>70</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.1 ; Convention européenne des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 (telle que modifiée le 1<sup>er</sup> juin 2010), art. 6.1 ; Convention américaine

664

47. Les critères garantissant l'impartialité du tribunal sont énoncés dans l'Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme. Ils portent, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées, leur inamovibilité, les conditions régissant l'avancement, les mutations, les suspensions et la cessation de fonctions, et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif<sup>71</sup>.

48. La Chambre d'appel du TPIY a défini le manque d'impartialité comme l'existence d'un parti pris réel ou l'apparence inacceptable de partialité. Les circonstances qui font naître une apparence inacceptable de partialité sont notamment, le fait qu'un juge est partie à l'affaire, ou qu'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue, ou que sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé. Il y a aussi les circonstances qui suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte raisonnable de partialité<sup>72</sup>.

49. Les articles 2, 13.1 et 16 de la loi relative au renvoi d'affaires disposent que l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement devant la Haute Cour en premier ressort, et la Cour suprême en appel<sup>73</sup>.

50. Il est de jurisprudence constante au Tribunal qu'un juge ou un tribunal bénéficie d'une présomption d'impartialité<sup>74</sup>. La Chambre note que certes, il est difficile, voire impossible pour un membre de la magistrature d'être absolument neutre, mais en l'absence de preuve du contraire, il convient de présumer que les juges « sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente »<sup>[75 bis]</sup>. La Chambre d'appel du TPIY a jugé dans l'affaire *Furundžija* que cette présomption d'impartialité ne pouvait être réfutée facilement, la partialité devant être démontrée à partir d'éléments de preuve suffisants et fiables<sup>76</sup>. Tout comme dans les affaires *Ndimbati*, *Ryandikayo*, *Ntaganzwa* et *Uwinkindi*, la Chambre estime qu'en tant que juges professionnels, les juges rwandais bénéficient de cette présomption d'indépendance et d'impartialité — présomption qui ne peut être réfutée facilement<sup>77</sup>.

---

relative aux droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969, art. 8.1 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, art. 10.

<sup>71</sup> Observation générale n° 32, par. 19.

<sup>72</sup> Décision relative au renvoi de l'affaire *Uwinkindi* rendue en première instance, par. 75 et 76 ; *Le Procureur c. Furundžija*, affaire n° IT-97-17/1-A, arrêt, 21 juillet 2000, par. 203 (l'« arrêt *Furundžija* »).

<sup>73</sup> Loi relative au renvoi d'affaires, articles 2, 13.1 et 16.

<sup>74</sup> *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-A, arrêt, 28 novembre 2007, par. 48 ; *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 91 ; *Le Procureur c. Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-T, décision relative à la requête en récusation des juges, Chambre de première instance, 25 avril 2006, par. 9 ; *Le Procureur c. Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-T, décision relative à la requête de Nzirorera en dessaisissement des juges de la Chambre de première instance, Chambre de première instance, 17 mai 2004, par. 11 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts.*, affaire n° ICTR-98-44-T, décision sur la requête de Joseph Nzirorera aux fins de récusation du juge Byron et de suspension du procès, Chambre de première instance, 20 février 2009, par. 6.

<sup>75</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 203.

<sup>[75 bis]</sup> *Ibid.*, par. 196.

<sup>76</sup> *Ibid.*, par. 197. [Citant un extrait, par. 48 de la conclusion de la Cour suprême d'Afrique du Sud dans l'affaire *South African Rugby Football Union*].

<sup>77</sup> Décisions relatives au renvoi de l'affaire *Ryandikayo*, par. 64 ; de l'affaire *Ntaganzwa*, par. 72 et de l'affaire *Uwinkindi*, décision rendue en première instance, par. 166.

*Le Procureur c. Phénéas Munyarugarama*, affaire n° ICTR-02-79-R11bis

56 bis

51. La Chambre note que le conseil de permanence n'a fait état d'aucun cas ou exemple précis de partialité qu'il attribue au pouvoir judiciaire rwandais et qu'il n'a donc pas réfuté cette présomption. Elle estime que les juges rwandais sont des juges capables, expérimentés et impartiaux, et que le renvoi de l'espèce au Rwanda ne devrait pas porter atteinte aux droits de l'accusé.

#### 4.8 Conclusion

52. La Chambre de renvoi attend de la République du Rwanda qu'elle fasse en sorte que l'accusé comparaisse rapidement devant un juge lorsqu'il se rendra ou sera arrêté et, par la suite, qu'il bénéficie au moins de toutes les garanties énoncées à l'article 20 du Statut et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### 5. MÉCANISME DE SUIVI DES INSTANCES ET ANNULATION DE L'ORDONNANCE DE RENVOI

#### 5.1 Mécanisme de suivi de l'instance

53. Le Procureur demande que la Chambre envisage « [TRADUCTION] d'ordonner que le mécanisme de suivi mis en œuvre dans l'affaire *Uwinkindi* s'appliquera *mutatis mutandis* en l'espèce, sitôt l'accusé arrêté et transféré au Rwanda »<sup>78</sup>.

54. Le conseil de permanence ne présente aucun argument sur cette question<sup>79</sup>.

55. En 2011, l'article 11 *bis* D) iv) du Règlement qui prévoyait jusque là que le Procureur désigne des observateurs pour suivre le déroulement de toute affaire renvoyée au Rwanda, a été modifié pour permettre à la Chambre de renvoi de demander au Greffier de désigner un observateur chargé de suivre l'instance.

56. L'article 11 *bis* G) prévoit la possibilité pour le Tribunal d'annuler l'ordonnance de renvoi ; en ce cas, il peut demander à l'État concerné de transférer l'accusé et l'État doit accéder à cette demande sans retard, conformément à l'article 28 du Statut.

57. L'article 6.5 du Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux dispose que le Mécanisme suit les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par le TPIY, le TPIR et celles renvoyées conformément au présent article, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux.

58. La Chambre d'appel a jugé dans sa décision *Uwinkindi* qu'en statuant sur une demande de renvoi, la Chambre de première instance pouvait se dire convaincue qu'un accusé bénéficierait d'un procès équitable, compte tenu, entre autres, du mécanisme de suivi de l'instance et d'annulation de l'ordonnance de renvoi<sup>80</sup>. Nombre de formations de renvoi et la

<sup>78</sup> Requête en renvoi du Procureur, par. 113.

<sup>79</sup> Voir arguments du conseil de permanence.

<sup>80</sup> Décision *Stanković* rendue en appel, par. 52 ; décision *Janković* rendue en appel, par. 55 à 57.

4 bis

Chambre d'appel ont estimé que le cadre légal rwandais devait permettre d'assurer un système d'observation efficace<sup>81</sup>.

59. Selon la Chambre, l'intérêt de la justice commande qu'on s'assure qu'il existe un système adéquat d'observation en cas de renvoi de la présente affaire. Conformément à l'article 11 *bis* du Règlement tel que modifié en 2011, la Chambre de renvoi, tout comme le Procureur du Tribunal, est en mesure de suivre de façon soutenue une affaire renvoyée et, lorsque les circonstances le justifient, d'annuler l'ordonnance de renvoi<sup>82</sup>. Conformément à l'article 6.5 de son Statut, la division du TPIR au sein du Mécanisme suit les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par le TPIR<sup>83</sup>. Le suivi continuera sans interruption, sous réserve que la compétence du Tribunal de céans soit transférée au Mécanisme résiduel le 1<sup>er</sup> juillet 2012<sup>84</sup>.

60. Par ailleurs, la Chambre note que l'article 19 de la loi rwandaise relative au renvoi d'affaires dispose que « [l]es observateurs nommés par le Procureur du TPIR ont accès aux audiences, aux documents et aux dossiers se rapportant à l'affaire ainsi qu'à tous les lieux de détention ». Eu égard à l'article 11 *bis* D iv) modifié qui prévoit non seulement le suivi par le Procureur, mais qui permet désormais également à la Chambre de demander au Greffier d'envoyer des observateurs pour suivre le déroulement des instances, la Chambre de renvoi prie le Rwanda de permettre aux observateurs d'avoir accès aux audiences, aux documents et aux dossiers se rapportant à l'affaire ainsi qu'à tous les lieux de détention, y compris, tout centre de détention où l'accusé se trouverait.

61. Emboîtant le pas aux Chambres de renvoi dans les affaires *Ndimbati*, *Ryandikayo*, *Munyagishari*, *Ntaganzwa*, *Kayeshima* et *Sikubwabo*, la Chambre se range à l'idée du Procureur touchant le mécanisme de suivi adéquat. Dans le cadre du mécanisme adopté dans l'affaire *Uwinkindi*, les juristes du TPIR servent actuellement comme observateurs par intérim alors que des négociations sont en cours avec la Commission africaine des droits de l'homme

<sup>81</sup> Décisions relatives au renvoi de l'affaire *Kanyarukiga*, par. 103 ; de l'affaire *Kayishema*, par. 54 ; de l'affaire *Uwinkindi*, par. 209 et de l'affaire *Ryandikayo*, par. 72. [Les décisions *Kayishema* et *Ryandikayo* n'existent qu'en anglais].

<sup>82</sup> Le 1<sup>er</sup> avril 2011, le Comité du Règlement du TPIR a présenté la version révisé de l'article 11 *bis* du Règlement, laquelle a été adoptée par les Chambres réunies en session plénière. Le texte modifié de l'article est libellé comme suit :

Article 11 *bis*

D) [...]

iv) Le Procureur peut envoyer dans l'État concerné des observateurs qui auront pour mission de suivre l'action qui est conduite et, si la Chambre en décide ainsi, le Greffier en fait de même. Les observateurs font respectivement rapport au Procureur, ou au Président par le canal du Greffier.

[...]

F) A tout moment après qu'une ordonnance a été rendue en application du présent article et avant que l'accusé ne soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Chambre de première instance peut, d'office or à la demande du Procureur et après avoir donné aux autorités de l'Etat concerné la possibilité d'être entendues, annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement aux termes de l'article 10.

<sup>83</sup> Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, 1966, S/Res/1966 (2010).

<sup>84</sup> Voir *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° ICTR-01-75R11bis, « Decision on the Monitoring Arrangements for the Trial of Jean Uwinkindi in the Republic of Rwanda », 5 avril 2012, par. 6 (la « décision relative au suivi de l'affaire *Uwinkindi* assuré par le Président»).

*Le Procureur c. Phénéas Munyarugarama*, affaire n° ICTR-02-79-R11bis

3 bis

et des peuples, ou, au cas où ces négociations devraient s'avérer infructueuses, avec une autre organisation indépendante qui sera désignée comme observatrice avec le personnel juridique du TPIR<sup>85</sup>. La Chambre estime que de tels arrangements doivent s'appliquer *mutatis mutandis* en l'espèce, une fois l'accusé arrêté et transféré au Rwanda.

62. La division du TPIR au sein du Mécanisme résiduel assurera le suivi à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012. L'accusé étant toujours en fuite, son procès ne s'ouvrira pas avant cette date. La Chambre estime que son choix pour ce qui est du mécanisme de suivi est conforme à l'exigence énoncée à l'article 6.5 de son Statut, à savoir que le « le Mécanisme [résiduel] suit les affaires renvoyées devant les juridictions nationales [...] avec l'aide d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux ».

63. La Chambre de renvoi reconnaît aussi et rappelle l'importance que revêt la poursuite de la coopération entre le Rwanda et le Tribunal de céans. Elle attend du Rwanda qu'il facilite les activités de suivi des observateurs et qu'il prête son concours à ceux-ci.

## 5.2 Annulation de la décision de renvoi

64. La Chambre tient compte du mécanisme d'annulation établi au titre de l'article 11 *bis* du Règlement. Toutefois, gardant à l'esprit les retards imputables aux procédures de renvoi, elle sait que les procédures de demande d'annulation pourraient nécessiter autant de temps. En outre, au cas où l'ordonnance de renvoi d'une affaire serait annulée, les parties auraient besoin de temps pour se préparer au procès devant le Tribunal. Même si l'accusé demande l'annulation en raison de préoccupations liées au droit d'être jugé équitablement, le retard de la procédure porterait inévitablement atteinte à son droit d'être jugé rapidement. En gardant à l'esprit ces contraintes, l'annulation doit être envisagée en dernier ressort.

65. Cela étant, la Chambre a conscience que l'observateur devra faire preuve d'une grande diligence vu la nature et l'importance de l'espèce. Un tel observateur devrait pouvoir, non seulement fournir des informations exactes et actualisées sur le déroulement du procès au Rwanda, mais également soutenir toute demande d'annulation ou enquête sur celle-ci.

66. La Chambre estime qu'il y a lieu d'inviter le Greffier à élaborer et finaliser un accord approprié sur les arrangements en matière de suivi. Elle invite aussi le Greffier à travailler en étroite collaboration avec les observateurs en l'espèce et à demander des directives au Président du TPIR ou au Président du Mécanisme résiduel, si ces arrangements s'avèrent inefficaces.

## 6. CONCLUSION

67. Après avoir examiné les arguments des parties, la Chambre a conclu que la présente affaire devait être renvoyée aux autorités rwandaises pour que l'accusé soit jugé par une juridiction rwandaise compétente à raison des charges portées contre lui par le Procureur dans l'acte d'accusation.

---

<sup>85</sup> Voir décision du Président relative au suivi dans l'affaire *Uwinkindi*, dispositif. [N'existe qu'en anglais]

2 bis

68. La Chambre note que le Rwanda a apporté des modifications importantes à sa législation et qu'il a indiqué être désireux et capable de juger les affaires renvoyées par le TPIR. Elle note également que six autres Chambres de renvoi ont les mois précédents renvoyé des affaires similaires au Rwanda<sup>86</sup>. Ceci rassure la Chambre et la conforte dans la confiance que l'accusé sera jugé conformément aux normes internationalement reconnues en matière d'équité du procès. La Chambre sait pertinemment qu'elle renvoie cette affaire après avoir reçu l'assurance que grâce à un mécanisme véritable de suivi, toute violation du droit à un procès équitable sera portée sur-le-champ à l'attention du Président du Tribunal, ou s'il échet du Président du Mécanisme résiduel international, pour permettre au Tribunal, ou au Mécanisme résiduel, d'envisager une action réparatrice, y compris l'annulation de l'ordonnance de renvoi.

69. Avant de mettre un point final à la présente décision, la Chambre dit solennellement son espoir que la République du Rwanda, en acceptant le renvoi d'affaires par le Tribunal de céans, saura traduire concrètement les assurances qu'il a données de sa bonne foi, et de sa volonté et de sa capacité de se conformer dans les affaires renvoyées aux normes les plus exigeantes de la justice internationale.

## 7. DISPOSITIF

### PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE RENVOI,

**CONFORMÉMENT** à l'article 11 *bis* du Règlement,

**FAIT DROIT** à la requête ;

**ORDONNE** le renvoi de l'affaire *Le Procureur c. Phénéas Munyarugarama* (affaire n° ICTR-02-79-R11*bis*) aux autorités de la République du Rwanda, à charge pour celles-ci d'en saisir sans retard la Haute Cour du Rwanda pour lui permettre de juger rapidement ;

**DÉCLARE** que le renvoi de la présente affaire n'aura pas pour effet d'annuler les ordonnances et décisions antérieures en l'espèce du Tribunal de céans, notamment toutes mesures de protection des témoins décidées antérieurement ;

**ENJOINT** au Procureur de communiquer au Procureur général du Rwanda aussitôt que possible, dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente décision, les pièces jointes à l'acte d'accusation établi contre l'accusé et tous autres éléments de preuve en sa possession qu'il jugera appropriés ;

**PRIE** le Rwanda, sitôt l'accusé appréhendé et arrêté, d'informer le Tribunal, ou le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, dans un délai de sept jours, après quoi les directives contenues dans la décision du 28 juin 2011 relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée au Rwanda, telle que modifiée par la décision de la Chambre d'appel, décisions rendues dans l'affaire

---

<sup>86</sup> Voir décisions relatives au renvoi de l'affaire *Ndimbati*, de l'affaire *Ryandikayo*, de l'affaire *Ntaganzwa*, de l'affaire *Kayishema* (2012), de l'affaire *Sikubwabo*, de l'affaire *Uwinkindi*.

1 bis

*Le Procureur c. Jean Uwinkindi* (affaire n° ICTR-2001-75-R11bis), s'appliqueront *mutatis mutandis* ;

**DEMANDE** au Rwanda, qu'en attendant l'arrestation de l'accusé ou l'arrivée et la confirmation de la nouvelle de son décès, de présenter tous les trois mois au Tribunal, ou au Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, des rapports sur les efforts déployés pour appréhender l'accusé ;

**DEMANDE** au Greffier, pour permettre l'ouverture du procès au Rwanda de prendre, dans les 30 jours suivant la notification de l'arrestation de l'accusé, les dispositions propres à assurer le fonctionnement du mécanisme de suivi, conformément à ce qui a été jugé approprié dans l'affaire *Le Procureur c. Jean Uwinkindi* ;

**PRIE** le Greffier d'informer le Président de toutes entraves apportées à l'application et au fonctionnement du mécanisme de suivi afin d'obtenir d'autres directives ou ordonnances ;

**NOTE** qu'après l'achèvement du mandat du Tribunal, toutes les obligations des parties, des observateurs et du Rwanda relèveront du Mécanisme résiduel ;

**PRIE** le Président de faire délivrer un mandat d'arrêt modifié, conformément à la requête du Procureur, demandant instamment à tous les États membres d'apporter leur coopération et leur assistance pleines et entières en vue de l'arrestation de l'accusé.

Fait à Arusha, le 28 juin 2012

[Signé]

Vagn Joensen  
Président

[Signé]

Florence Rita Arrey  
Juge

[Signé]

Gberdao Gustave Kam  
Juge

[Sceau du Tribunal]



*Le Procureur c. Phénéas Munyarugarama*, affaire n° ICTR-02-79-R11bis